



Commune  
d'AMPUS

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le 29/09/2020

ID : 083-218300036-20200922-DCM2020\_081-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-deux septembre, à 20 heures 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Roland NARDELLI, Virginie MICHEL, Carmen FERNAGUT, Claire CANDELA, Christian CHILLI, Fabien MICHEL.

Excusés : Alain POILPRÉ représenté par Aude ABIME,  
Roger MALAMAIRE représenté par Claire CANDELA,  
Nadine MARION représentée par Roland NARDELLI,  
Julie LUCCIONI représentée par Christian CHILLI,  
Michel MANISCALCO représenté par Raymond BORIO,  
Nathalie FORESTIER représentée par Hugues MARTIN.

Absent : /

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME.

Nombre de membres en exercice : 15    Nombre de membres présents : 09    Nombre de Suffrages exprimés : 15  
Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0

### DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Cette formation est obligatoire pour les élus ayant reçu une délégation au cours de la première année de leur mandat.

A ce titre, dans le trimestre qui suit son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce propos, crédits qui constituent une dépense obligatoire pouvant justifier une saisine de la chambre régionale des comptes en cas d'insuffisance ou d'omission (art. L 1612-15). En outre, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et donner lieu à un débat annuel (art. L 2123-12).

Les crédits budgétaires alloués à la formation des élus ne peut être inférieurs à 2% du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus, ni excéder 20% de ce même montant.

Compte tenu des possibilités budgétaires de notre commune, Monsieur le Maire propose qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce droit à la formation est renouvelable en cas de réélection.

Monsieur le Maire précise que les formations doivent être dispensées par des organismes de formations agréés par le Ministère de l'Intérieur.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à la formation des élus municipaux à un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6535 du budget de la commune pour les exercices concernés.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif cette affaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire : Hugues MARTIN

